

91 GS/Résolutions/Fr
Original: anglais
mai 2024

RÉSOLUTIONS

Adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués

lors de la 91^e Session générale

26 – 30 mai 2024



Liste des Résolutions

Résolutions administratives

N° 1	Approbation du Rapport de la Directrice générale sur les activités de l'OMSA en 2023
N° 2	Approbation du Rapport de la Directrice générale sur la gestion, les activités et les réalisations administratives de l'OMSA en 2023
N° 3	Protocole d'entente entre le Bureau Interafricain des Ressources Animales de l'Union Africaine (UA-BIRA) et l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA)
N° 4	Protocole d'entente entre le Conseil International de la Chasse et de la Conservation du Gibier (CIC) et l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA)
N° 5	Protocole d'entente entre l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) et l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA)
N° 6	Protocole d'entente entre la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) et l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA)
N° 7	Protocole d'entente entre la Communauté du Pacifique et l'Organisation mondiale de la santé animale
N° 8	Nomination du Directeur général
N° 9	Nomination du Conseil
N° 10	Nomination des Bureaux des Commissions régionales
N° 11	Nomination des Commissions spécialisées
N° 12	Révision des Textes Fondamentaux de l'OMSA

Résolutions financières

N° 13	Remerciements aux Membres et partenaires qui accordent à l'OMSA des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OMSA et à la mise à disposition de personnels
N° 14	Approbation du Rapport financier 2023 (1er janvier au 31 décembre 2023)
N° 15	Modification du Budget général 2024
N° 16	Programme prévisionnel de travail de l'OMSA et Recettes et dépenses budgétaires du Budget général pour 2025
N° 17	Contributions financières des Membres de l'OMSA pour 2025
N° 18	Renouvellement du mandat du Vérificateur externe

Résolutions Techniques

N° 19	Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de fièvre aphteuse
N° 20	Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Membres
N° 21	Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine

N° 22	Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres
N° 23	Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste équine
N° 24	Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste équine
N° 25	Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste des petits ruminants
N° 26	Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste porcine classique
N° 27	Validation des programmes officiels de contrôle de la rage véhiculée par les chiens des Membres
N° 28	Amendements au <i>Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i> de l'OMSA
N° 29	Amendements au <i>Manuel des tests de diagnostic</i> pour les animaux aquatiques de l'OMSA
N° 30	Amendements au <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i> de l'OMSA
No. 31	Amendements au <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins</i> pour les animaux terrestres de l'OMSA
N° 32	Désignation des Laboratoires de référence de l'OMSA pour les maladies des animaux terrestres
N° 33	Désignation des Centres collaborateurs de l'OMSA
N° 34	Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OMSA pour les maladies des animaux terrestres
N° 35	Recommandations révisées de la liste OMSA des antimicrobiens d'importance vétérinaire

RÉSOLUTION N° 1

Approbation du Rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OMSA en 2023

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'Organisation,

CONSIDÉRANT les défis rencontrés en raison de divers facteurs externes et internes (notamment le COVID 19) impactant la mise en œuvre du 7^{ème} Plan stratégique

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'approuver le Rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OMSA en 2023 (91GS Adm-05).
2. De prolonger la mise en œuvre du 7^{ème} Plan stratégique d'un an (jusqu'à fin 2026) pour assurer l'atteinte des objectifs fixés et assurer les conditions optimales de transition de la Direction générale pour la préparation du prochain plan.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OMSA le 30 mai 2024
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 2

Approbation du Rapport de la Directrice générale sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OMSA en 2023

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'Organisation,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'approuver le Rapport de la Directrice générale sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OMSA en 2023 (91 GS Adm-06).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OMSA le 30 mai 2024
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 3

Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et le Bureau Interafricain des ressources animales de l'Union Africaine (UA-BIRA)

CONSIDÉRANT

L'Accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et le Bureau Interafricain des ressources animales de l'Union Africaine (UA-BIRA) signé le 28 mai 2015,

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de redéfinir le champ et les modalités de coopération entre l'OMSA et l'UA-BIRA,

Le Protocole d'entente entre l'OMSA et l'UA-BIRA (91GS Adm-07) a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 6 mars 2024,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de ce Protocole d'entente et sa signature par la Directrice générale au nom de l'OMSA.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 4

Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et le Conseil International de la Chasse et de la Conservation du Gibier (CIC)

CONSIDÉRANT

L'Accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et le Conseil International de la Chasse et de la Conservation du Gibier (CIC) signé le 26 mai 2011,

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de redéfinir le champ et les modalités de coopération entre l'OMSA et le CIC,

Le Protocole d'entente entre l'OMSA et le CIC (91GS Adm-08) a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 6 mars 2024,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de ce Protocole d'entente et sa signature par la Directrice générale au nom de l'OMSA.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 5

Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses Ressources (UICN)

CONSIDÉRANT

L'Accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses Ressources (UICN) signé le 26 juin 2012,

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de redéfinir le champ et les modalités de coopération entre l'OMSA et l'UICN,

Le Protocole d'entente entre l'OMSA et l'UICN (91GS Adm-09) a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 6 mars 2024,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de ce Protocole d'entente et sa signature par la Directrice générale au nom de l'OMSA.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 6

Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe (CDAA)

CONSIDÉRANT

L'Accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe (CDAA) signé le 23 mai 2003,

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de redéfinir le champ et les modalités de coopération entre l'OMSA et la CDAA,

Le Protocole d'entente entre l'OMSA et la CDAA (91GS Adm-10) a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 6 mars 2024,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de ce Protocole d'entente et sa signature par la Directrice générale au nom de l'OMSA.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 7

Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et la Communauté du Pacifique (CPS)

CONSIDÉRANT

L'Accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et la Communauté du Pacifique (CPS) signé le 16 septembre 1999,

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de redéfinir le champ et les modalités de coopération entre l'OMSA et le CPS,

Le Protocole d'entente entre l'OMSA et le CPS (91GS Adm-11) a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 6 mars 2024,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de ce Protocole d'entente et sa signature par la Directrice générale au nom de l'OMSA.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 8

Nomination du Directeur général

COMPTE TENU

Des Textes Fondamentaux de l'Organisation, en particulier l'article 8 des Statuts Organiques, l'article 11 du Règlement Organique et l'article 26 du Règlement Général.

CONSIDERANT

1. Les résultats de l'élection qui s'est déroulée le 28 mai 2024 durant la 91ème Session Générale.
2. Qu'il est souhaitable qu'un délai raisonnable soit respecté entre l'élection et la prise de fonction de la Directrice générale afin d'assurer une transition fluide.

L'ASSEMBLEE

DÉCIDE

De nommer la Dre Emmanuelle Soubeyran (France) comme Directrice générale de l'Organisation pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er août 2024 jusqu'au 31 juillet 2029 d'un commun accord entre la Directrice générale sortante et la Directrice générale nouvellement élue.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OMSA le 30 mai 2024
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 9

Nomination du Conseil

COMPTE TENU

Des Textes Fondamentaux de l'Organisation, particulièrement l'Article 8 et l'article 50 du Règlement Général et l'Article 6 (c) du Règlement Organique.

CONSIDERANT

Les résultats des élections qui se sont déroulées le 28 mai 2024 durant la 91ème Session Générale.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De nommer les Délégués suivant comme Président, Vice-Président et Membres du Conseil pour une période de trois (3) ans.

Présidente
Dre Susana Guedes Pombo (Portugal)
Vice-Présidente
Dre Fajer Al Salloom (Bahrain)
Membres
Dr Roland Xolani Dlamini (Eswatini) Dr Mbargou Lo (Sénégal) Dr Wilmer José Juárez Juárez (Nicaragua) Dre Mary van Andel (Nouvelle-Zélande) Dr Masatsugu Okita (Japon) Dre Christine Middlemiss (Royaume-Uni)

Selon l'Article 8 du Règlement Général, le Président sortant reste membre du Conseil pour une période de trois (3) ans. Par conséquent, le Dr Hugo Idoyaga, en tant que Président sortant, restera membre du Conseil pour une période de trois (3) ans.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OMSA le 30 mai 2024
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 10

Nomination des Bureaux des Commissions Régionales

COMPTE TENU

Des Textes Fondamentaux de l'Organisation, particulièrement les Articles 12, 13 et 50 du Règlement Général, et l'Article 6 du Mandat et règlement intérieur des commissions régionales et des conférences régionales.

CONSIDERANT

Les résultats des élections qui se sont déroulées le 28 mai 2024 durant la 91ème Session Générale.

L'ASSEMBLEE

DÉCIDE

De nommer les Délégués suivants comme Président, Vice-Présidents et Secrétaire Général du Bureau de la Commission Régionale concernée pour une période de trois (3) ans.

Bureau de la Commission Régionale pour l'Afrique
Président
Dr Honoré Robert N'lemba Mabela (Congo (Dem. Rép. Dém. du))
Vice-Présidents
Dre Anna Rose Ademun Okurut (Ouganda) Dr Abderrahman El Abrak (Maroc)
Secrétaire Général
Dr Columba Teru Vakuru (Nigéria)

Bureau de la Commission Régionale pour les Amériques
Président
Dre Rosemary Sifford (États-Unis d'Amérique)
Vice-Présidents
Dr Rafael Enrique Rodríguez Alvarado (Honduras) Dr Carlos Orellana Vaquero (Chili)
Secrétaire Général
Dre Roxana Alvarez (Bélize)

Bureau de la Commission Régionale pour l'Asie et le Pacifique
Président
Dr Baoxu Huang (Chine (Rép. Pop. de))
Vice-Présidents
Dre K. A. C. H. A. Kothalawala (Sri Lanka) Dre Akma binti Nhah Hamid (Malaisie)
Secrétaire Général
Dre Beth Cookson (Australie)

Bureau de la Commission Régionale pour l'Europe
Président
Dr Maris Balodis (Lettonie)
Vice-Présidents
Dr Ulrich Herzog (Autriche) Dr Vasili Basiladze (Géorgie)
Secrétaire Général
Dr Nikolche Babovski (Macédoine du Nord)

Bureau de la Commission Régionale pour le Moyen Orient
Président
Dr Sanad Alharbi (Arabie Saoudite)
Vice-Présidents
Dr Christodoulos Pipis (Chypre) Dre Samah Al Sharif (Oman)
Secrétaire Général
Dr Elias Ibrahim (Liban)

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OMSA le 30 mai 2024
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 11

Nomination des Commissions Spécialisées

COMPTE TENU

Des Textes Fondamentaux de l'Organisation, particulièrement les Articles 16 et 50 du Règlement Général, et l'Article 3 du Règlement intérieur, mandat des commissions spécialisées et qualifications de leurs membres.

CONSIDERANT

Les résultats des élections qui se sont déroulées le 28 mai 2024 durant la 91ème Session Générale.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De nommer les candidats suivants comme Président, Vice-présidents et Membres de la Commission Spécialisée concernée pour une période de trois (3) ans.

Commission des Normes Sanitaires pour les Animaux Terrestres
Président
Dr Etienne Bonbon (France)
Vice-Présidents
Dr Gastón Funes (Argentine) Dr Kiyokazu Murai (Japon)
Membres
Prof. Salah Hammami (Tunisie) Dr Caroline Dubé (Canada) Dr John Stratton (Australie)

Commission des Normes Sanitaires pour les Animaux Aquatiques
Présidente
Dre Alicia Gallardo (Chili)
Vice-Présidents
Mme Fiona Geoghegan (Irlande) Dr Ingo Ernst (Australie)
Membres
Dr Kevin Christison (Afrique du Sud) Prof. Hong Liu (Chine (Rép. Pop. de)) Dr Saraya Tavoranpanich (Norvège)

Commission Scientifique pour les Maladies Animales
Président
Dr Cristobal Zepeda (États-Unis d'Amérique)
Vice-Présidents
Dr Silvia Bellini (Italie) Prof. Naomi Cogger (Nouvelle-Zélande)
Membres
Prof. Baptise Kimbenga Dungu (Afrique du Sud et Congo (Rép. Dém. du)) Dr Mischeck Mulumba (Zambie) Prof. Jan Arend Stegeman (Pays-Bas)

Commission des Normes Biologiques
Président
Prof. Emmanuel Couacy-Hymann (Côte d'Ivoire)
Vice-Présidents
Prof. Ann Cullinane (Irlande) Prof. Chris Oura (Trinité-et-Tobago)
Membres
Dre Satoko Kawaji (Japon) Dr Joseph O'Keefe (Nouvelle-Zélande) Dr Donald King (Royaume-Uni)

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OMSA le 30 mai 2024
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 12

Révision des Textes Fondamentaux de l'OMSA

CONSIDÉRANT

1. Le document 91GS Admin-13 qui présente l'examen externe et indépendant des Textes Fondamentaux de l'OMSA intitulé « Rapport ayant trait à l'analyse et à l'évaluation du cadre juridique et de la gouvernance institutionnelle, technique et financière de l'Organisation mondiale de la santé animale ». Le document inclut la contribution du Conseil, des organes élus, ainsi que des délégués sélectionnés.
2. Les perspectives et les discussions du forum intitulé « L'OMSA est-elle prête pour l'avenir ? » qui s'est tenu lors de la 91^e Session générale et qui a exploré des scénarios futurs et leurs implications pour les structures et les processus de gouvernance de l'OMSA, soulignant la nécessité de faire preuve d'agilité, de résilience et de préparation dans la révision des Textes fondamentaux.
3. Que toute révision des Textes fondamentaux de l'OMSA ne s'appliquera pas rétroactivement.

L'ASSEMBLÉE, SUR PROPOSITION DU CONSEIL

RECOMMANDE QUE

1. Les Membres de l'OMSA reconnaissent l'importance d'un cadre juridique solide et la nécessité de réviser ses Textes Fondamentaux afin de garantir la capacité de l'organisation à s'acquitter de manière efficace, efficiente et durable de son mandat dans le futur.
2. Les Membres de l'OMSA reconnaissent le « Rapport ayant trait à l'analyse et à l'évaluation du cadre juridique et de la gouvernance institutionnelle, technique et financière de l'Organisation mondiale de la santé animale », y compris les recommandations, comme base pour la poursuite des travaux de révision des Textes Fondamentaux.

DÉCIDE QUE

1. Le Directeur Général mette en place un groupe dédié à la gouvernance pour poursuivre les travaux de révision des Textes Fondamentaux de l'OMSA.
2. Le directeur Général, en collaboration avec le Conseil, élabore les Termes de Référence pour fournir la structure, la composition et les modalités de travail du groupe dédié. Le groupe sera inclusif vis-à-vis de l'adhésion avec des représentants de chaque région. L'adhésion au groupe sera approuvée par le Conseil.
3. Le Directeur Général assure le financement nécessaire pour les travaux du groupe dédié à partir des budgets et des mécanismes de contribution existants.
4. Suite à la validation de ses résultats par le Conseil le groupe dédié à la gouvernance rend compte à l'Assemblée de la Session Générale de 2025 dans le but de fournir un programme de travail holistique d'activités pluriannuelles et de toutes recommandations initiales (si nécessaire) visant à soutenir les révisions des Textes Fondamentaux.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OMSA le 30 mai 2024
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 13

Remerciements aux Membres et partenaires qui accordent à l'OMSA des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OMSA et à la mise à disposition de personnels

CONSIDÉRANT

1. Les contributions volontaires et les subventions dont a bénéficié l'OMSA en 2023 et des réunions organisées en présentiel par l'OMSA en 2023,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

À la Directrice générale de transmettre ses chaleureux remerciements :

1. À l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, Bahreïn, le Canada, la Chine (Rép. pop. de), Chypre, la Colombie, la Corée (Rép. de), l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, la Lybie, le Mexique, Oman, le Panama, les Pays-Bas (au travers du Fonds fiduciaire multi-partenaires des Nations Unies contre l'antibiorésistance), le Qatar, le Royaume-Uni, la Russie, la Suède (au travers du Fonds fiduciaire multi-partenaires des Nations Unies contre l'antibiorésistance) et la Suisse ;

À la Banque mondiale, l'Union européenne et l'Union Africaine - Bureau Interafricain des Ressources Animales ;

À la Confédération internationale des sports équestres, le *Donkey Sanctuary*, la Fondation Bill & Melinda Gates, le *Four Paws*, l'*International Coalition for Working Equids*, l'*Open Philanthropy* et la Société royale pour la prévention de la cruauté envers les animaux ;

pour leurs contributions volontaires ou subventions pour soutenir l'OMSA en 2023.

2. À l'Afrique du Sud, l'Azerbaïdjan, le Bhoutan, le Botswana, le Brésil, la Chine (Rép. pop. de), la Corée (Rép. de), la Côte d'Ivoire, la Croatie, les Émirats Arabes Unis, l'Équateur, les Fidji, la Géorgie, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, la Malaisie, le Malawi, le Mexique, la Namibie, l'Ouganda, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Qatar, le Rwanda, le Sénégal, le Sri Lanka, la Suisse, le Tadjikistan, la Tanzanie, la Thaïlande, la Tunisie, l'Uruguay, la Zambie et le Zimbabwe ;

pour leur contribution à l'organisation d'ateliers régionaux de l'OMSA tenus en 2023.

3. À l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Corée (Rép. de), les Émirats Arabes Unis, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, la Norvège, le Panama et le Royaume-Uni ;

pour la mise à disposition de personnels auprès de l'OMSA en 2023.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 14

Approbation du Rapport financier 2023
(1er janvier – 31 décembre 2023)

CONSIDÉRANT

1. L'article 15 des Statuts organiques de l'OMSA,
2. l'article 6 du Règlement organique de l'OMSA,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'approuver le Rapport financier du 97^e exercice de l'OMSA (1er janvier 2023– 31 décembre 2023) (91GS/Fin-01).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 15

Modification du Budget général 2024

CONSIDÉRANT

1. L'article 15 des Statuts organiques et l'article 6.h du Règlement organique de l'OMSA,
2. La variation des charges et des produits du 98e exercice (1 janvier 2024 – 31 décembre 2024),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. De modifier la Résolution n°6 du 25 mai 2023 et de remplacer les paragraphes 1.1. et 1.2. de cette résolution par les paragraphes suivants :

1.1. Recettes

Chapitres	Libellés	Montant €
Chapitre 1	Contributions des Membres (Article 11 des Statuts organiques et article 14 du Règlement organique)	14 804 000
	Contributions extraordinaires	817 000
	Sous-total chapitre 1	15 621 000
Chapitre 2	Frais d'inscription (Session générale et conférences)	-
	Ventes de publications	-
	Dossiers d'évaluation de statuts sanitaires	140 000
	Frais de gestion du Fonds mondial	1 500 000
	Contributions internes	931 000
	Autres produits opérationnels	1 125 000
	Sous-total chapitre 2	3 696 000
Chapitre 3	Produits financiers	100 000
	Produits exceptionnels	-
	Reprises sur subventions d'investissement	32 500
	Reprises sur provisions	488 000
	Sous-total chapitre 3	620 500
	TOTAL	19 937 500

1.2. Dépenses

Chapitres budgétaires	Montant €
1 Gestion de l'information	3 238 794
2 Elaboration et application de normes	2 775 054
3 Renforcement des capacités	80 353
4 Initiatives globales	835 817
5 Collaboration internationale	700
6 Gouvernance institutionnelle	3 786 627
7 Administration générale	6 052 543
8 Représentations régionales et sous-régionales	1 667 612
9 Dotations aux amortissements et provisions	1 500 000
TOTAL	19 937 500

2. Le budget du Budget général du 98^e exercice correspondant à la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 19 937 500 €.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 16

**Programme prévisionnel de travail de l'OMSA et
Recettes et dépenses budgétaires du Budget général pour 2025**

CONSIDÉRANT

1. L'article 15 des Statuts organiques et l'article 6.h du Règlement organique de l'OMSA,
2. Le Septième Plan Stratégique de l'OMSA pour la période 2021-2025,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'approuver le Programme prévisionnel de travail pour 2025 (91GS/Fin-05), sous réserve de l'établissement de priorités par le Conseil veillant à contenir les dépenses dans le budget alloué ;
2. Que le budget du Budget général du 99e exercice correspondant à la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 20 600 000 € et s'établit comme suit :

2.1. Recettes

Chapitres	Libellés	Montant €
Chapitre 1	Contributions des Membres (Article 11 des Statuts organiques et article 14 du Règlement organique)	15 863 300
	Contributions extraordinaires	569 250
	Sous-total chapitre 1	16 432 550
Chapitre 2	Frais d'inscription (Session générale et conférences)	-
	Ventes de publications	-
	Dossiers d'évaluation de statuts sanitaires	100 000
	Frais de gestion du Fonds mondial	1 500 000
	Contributions internes	835 000
	Autres produits opérationnels	1 048 700
	Sous-total chapitre 2	3 483 700
Chapitre 3	Produits financiers	151 250
	Produits exceptionnels	-
	Reprises sur subventions d'investissement	32 500
	Reprises sur provisions	500 000
	Sous-total chapitre 3	683 750
	TOTAL	20 600 000

2.2. Dépenses

Chapitres budgétaires	Montant €
1 Gestion de l'information	3 170 500
2 Elaboration et application de normes	2 899 700
3 Renforcement des capacités	115 300
4 Initiatives globales	978 640
5 Collaboration internationale	10 700
6 Gouvernance institutionnelle	3 819 390
7 Administration générale	6 093 660
8 Représentations régionales et sous-régionales	2 012 110
9 Dotations aux amortissements et provisions	1 500 000
TOTAL	20 600 000

RECOMMANDE

2. Aux Membres de fournir le soutien nécessaire pour accomplir le Programme prévisionnel de travail en acquittant les contributions statutaires et si possible en versant des contributions volontaires au Budget général et/ou au Fonds mondial pour la santé et le bien être des animaux, ou en apportant tout autre type de soutien aux activités de l'OMSA.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 17

Contributions financières des Membres de l'OMSA pour 2025

CONSIDÉRANT

1. L'article 11 des Statuts organiques et de l'article 14 du Règlement organique de l'OMSA,
2. La Résolution n°8 du 1^{er} juin 2001 portant sur les contributions des pays les moins avancés (PMA),
3. La Résolution n°11 du 30 mai 2014 portant sur la création de deux catégories de contributions extraordinaires,
4. La Résolution n° 15 du 24 mai 2018 portant sur la prise en compte d'un indice annuel des prix à la consommation (IPC « OCDE-Total ») de l'année précédente dans le calcul des contributions annuelles des Membres de l'OMSA pour l'année suivante,
5. L'IPC « OCDE-Total » de 2023 qui s'élève à 6,9 % pour le calcul des contributions de 2025,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que les contributions statutaires annuelles des Membres de l'OMSA pour l'exercice financier 2025 s'établissent comme suit :

Catégorie	Contribution annuelle 2025 (€)
1	315 375
2	252 300
3	189 225
4	126 150
5	63 075
6	37 845

2. Que l'OMSA n'appellera que 50 % des montants des contributions dues, selon le barème en six catégories, par les Membres classés PMA (pays les moins avancés) par le Conseil économique et social des Nations Unies.
3. Que les Membres peuvent opter pour l'une des deux catégories extraordinaires pour 2025, tout en conservant le choix de la catégorie dans laquelle ils sont inscrits. Dans ce cas, les Membres sont exonérés de leur contribution statutaire pour l'année concernée.
4. Les deux catégories extraordinaires de contribution d'un montant forfaitaire sont les suivantes :

Catégorie A : 500 000 € minimum

Catégorie B : 300 000 € minimum

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 18

Renouvellement du mandat du Vérificateur externe

CONSIDÉRANT

1. L'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. De renouveler pour une année le mandat de Monsieur Didier Selles de la Cour des Comptes comme Vérificateur externe des comptes de l'OMSA pour l'audit des comptes de 2024.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 19

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA. Ce document a été publié sur le site de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Albanie	Dominicaine (Rép.)	Japon	Pérou
Allemagne	El Salvador	Lesotho	Philippines
Australie	Espagne ²	Lettonie	Pologne
Autriche	Estonie	Liechtenstein	Portugal ⁶
Bélarus	Eswatini	Lituanie	Roumanie
Belgique	États-Unis d'Amérique ³	Luxembourg	Royaume-Uni ⁷
Belize	Finlande ⁴	Macédoine du Nord (Rép. De)	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	France ⁵	Madagascar	Serbie ⁸
Brunei	Grèce	Malte	Singapour
Bulgarie	Guatemala	Mexique	Slovaquie
Canada	Guyana	Monténégro	Slovénie
Chili	Haïti	Nicaragua	Suède
Chypre	Honduras	Norvège	Suisse
Costa Rica	Hongrie	Nouvelle-Calédonie	Suriname
Croatie	Irlande	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Cuba	Italie	Pays-Bas	Ukraine
Danemark ¹			Vanuatu

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Paraguay, Uruguay

3. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones indemnes⁹ de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination n'est pas pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Argentine : une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007 ;

la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011 ;

la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en octobre 2013 ;

Bolivie : une zone située dans la macro-région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;

une zone composée du département de Beni et de la partie nord du département de La Paz fusionnés avec la zone constituée du département de Pando (août 2018), telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2022 ;

¹ Y compris les Îles Féroé et le Groenland.

² Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

³ Y compris, Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines.

⁴ Y compris les Îles d'Åland.

⁵ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint Pierre et Miquelon.

⁶ Y compris les Açores et Madère.

⁷ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Île de Man, Jersey et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

⁸ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

⁹ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.

- Botswana : quatre zones désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014, comme suit :
- une zone constituée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;
 - une zone constituée de la Zone 3c (Maitengwe) ;
 - une zone couvrant la Zone 4a ;
 - une zone couvrant la Zone 6b ;
- une zone couvrant la Zone 3b, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016 ;
- une zone couvrant la Zone 7, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 ;
- Brésil : l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;
- trois zones du Brésil désignées par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale en août 2020 comme suit :
- l'État de Paraná ;
 - l'État de Rio Grande do Sul ;
 - une zone (Bloc 1) comprenant les États d'Acre et de Rondônia ainsi que 14 municipalités dans l'État d'Amazonas et cinq municipalités dans l'État de Mato Grosso ;
- Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó) ;
- une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia) ;
- Equateur : une zone couvrant le territoire insulaire des Galápagos, désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;
- Malaisie : une zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003 ;
- Moldavie : une zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008 ;
- Namibie : une zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;
- Russie : une zone désignée par le Délégué de la Russie dans des documents adressés au Directeur général en août 2015 et mars 2016 ;
- Taipei chinois : une zone couvrant les régions de Taiwan, Penghu et Matsu telle que désignée par le Délégué du Taipei chinois dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2019 ;

4. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones indemnes¹⁰ de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Argentine : deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu'en août 2010 et février 2014 ;

Bolivie : une zone couvrant les régions de Chaco, Valles et de parties d'Amazonas et d'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en octobre 2013, en février 2014 et en août 2018 ;

Bésil : une zone constituée de deux zones fusionnées désignées par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général en août 2010, septembre 2017 et septembre 2019, couvrant les États d'Alagoas, Amapá, Amazonas, Bahia, Ceará, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Maranhão, Minas Gerais, Pará, Paraíba, Pernambuco, Piauí, Rio de Janeiro, Rio Grande do Norte, Roraima, São Paulo, Sergipe, Tocantins et Distrito Federal, à l'exception des municipalités des États d'Amazonas et Mato Grosso qui font partie de la zone Bloc 1 (indemne de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination n'est pas pratiquée) tel que transmis à la Directrice générale en août 2020 ;

Colombie : trois zones distinctes de la Colombie désignées par la Déléguée de la Colombie dans les documents adressés à la Directrice générale en septembre 2019 comme suit :

- Zone I (Frontière nord) comprenant les départements de La Guajira, de Cesar et une partie du département de Norte de Santander ;
- Zone III (Commerce) comprenant les départements d'Atlántico, de Córdoba, de Magdalena, de Sucre et des parties des départements d'Antioquia, de Bolívar et de Chocó ;
- Zone IV (Reste du pays) constituée des départements d'Amazonas, Caldas, Caquetá, Cauca, Casanare, Cundinamarca, Guainía, Guaviare, Huila, Meta, Nariño, Quindío, Putumayo, Risaralda, Santander, Tolima, Valle del Cauca, Vaupés et d'une partie d'Antioquia, de Bolívar, de Boyacá, et de Chocó ;

une zone constituée de deux zones fusionnées, telle que désignée par la Déléguée de la Colombie dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre 2019 et en août 2020, comprenant la Zone II (Frontière orientale) et l'ancienne zone de haute surveillance couvrant les départements d'Arauca et de Vichada et la municipalité de Cubará du département de Boyacá ;

une zone, à savoir la Zone de protection I (ZPI) couvrant 29 municipalités du Département de Norte de Santander telle que désignée par la Déléguée de la Colombie dans un document adressé à la Directrice générale de l'OMSA en septembre 2022 ;

Equateur : une zone couvrant la partie continentale de l'Equateur désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

¹⁰ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.

Kazakhstan : cinq zones distinctes désignées par le Délégué du Kazakhstan dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2016, comme suit :

- Zone 1 constituée de la région d'Almaty ;
- Zone 2 constituée de la région orientale du Kazakhstan ;
- Zone 3 comprenant une partie de la région de Kyzylorda, la partie nord de la région du sud du Kazakhstan, la partie nord et centrale de la région de Zhambyl ;
- Zone 4 comprenant la partie sud de la région de Kyzylorda et le sud-ouest de la région du Kazakhstan du Sud ;
- Zone 5 comprenant la partie sud-est de la région du Kazakhstan du Sud et la partie sud de la région de Zhambyl ;

Russie : deux zones de la Russie telles que désignées par le Délégué de Russie dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2020 comme suit :

- la Zone-Sud : zone comprenant les Districts fédéraux du Caucase du Sud et du Caucase du Nord, se composant de 13 Sujets : l'Oblast de Rostov, le Kraï de Stavropol, le Kraï de Krasnodar, l'Oblast de Volgograd, l'Oblast d'Astrakhan, la République de Kalmoukie, la République tchétchène, la République d'Ingouchie, la République du Daghestan, la République de Kabardino-Balkarie, la République de Karatchaïévo-Tcherkessie, la République de l'Ossétie du Nord-Alanie, la République d'Adyguée ;
- la Zone-Sakhaline : composée de l'île de Sakhaline et des îles Kouriles ;

une zone de Sibérie orientale composée de deux Sujets (la République de Touva et la République de Bouriatie) et d'un Raïon de la République de l'Altaï (Raïon de Koch-Agatch) désignée par le Délégué de Russie dans un document adressé à la Directrice générale en août 2021 ;

une zone de la Russie, à savoir la Zone V « Extrême-Orient russe » se composant de cinq Sujets : Oblast de l'Amour, Oblast autonome juif, Kraï du Primorié, Kraï de Khabarovsk et Kraï de Transbaïkalie, telle que désignée par le Délégué de la Russie dans un document adressé à la Directrice générale de l'OMSA en septembre 2022 ;

Taipei chinois : une zone constituée du Comté de Kinmen telle que désignée par le Délégué du Taipei Chinois dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2017 ;

Türkiye (Rép. de) : une zone désignée par le Délégué de la Türkiye (Rép. de) dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009 ;

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leurs pays ou dans une ou plusieurs zones indemnes de leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 20

Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 79^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 instaurant une nouvelle étape dans la procédure de reconnaissance du statut d'un Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OMSA de tout programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OMSA concernant la mise œuvre des mesures concernées chez le Membre après validation du programme pour la fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Botswana
Inde

Kirghizistan
Maroc

Namibie
Thaïlande

2. Les Délégués de ces Membres devront informer le Siège de l'OMSA de tout cas de fièvre aphteuse, toute modification de la situation épidémiologique et tout autre événement significatif survenant dans leurs pays ou sur leurs territoires conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 21

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de péripleumonie contagieuse bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones reconnus indemnes de péripleumonie contagieuse bovine, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la péripleumonie contagieuse bovine,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statut zoosanitaire avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statut zoosanitaire des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA. Ce document a été publié sur le site de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut indemne de péripleumonie contagieuse bovine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de péripleumonie contagieuse bovine, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud	Équateur	Nouvelle-Calédonie
Argentine	Eswatini	Paraguay
Australie	États-Unis d'Amérique	Pérou
Bolivie	France ¹¹	Portugal ¹²
Botswana	Inde	Russie
Brésil	Italie	Singapour
Canada	Mexique	Suisse
Chine (Rép. pop. de)	Mongolie	Tchèque (Rép.)
Colombie	Norvège	Uruguay

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone indemne¹³ de péripneumonie contagieuse bovine, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en octobre 2015 ;

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de la péripneumonie contagieuse bovine dans leurs pays ou dans la zone indemne de leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)

¹¹ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

¹² Y compris les Açores et Madère.

¹³ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.

RÉSOLUTION N° 22

Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 82^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 31 instaurant la validation par l'OMSA de tout programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la péripneumonie contagieuse bovine,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OMSA concernant la mise œuvre des mesures concernées chez le Membre après validation du programme pour la péripneumonie contagieuse bovine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Namibie

Zambie

2. Les Délégués de ces Membres devront informer le Siège de l'OMSA de tout cas de PPCB, toute modification de la situation épidémiologique et tout autre événement significatif survenant dans leurs pays ou sur leurs territoires conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 23

Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont le risque d'ESB,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir la reconnaissance officielle en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA. Ce document a été publié sur le site de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation en matière de risque de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Allemagne	Croatie	Japon	Pays-Bas
Argentine	Danemark	Lettonie	Pérou
Australie		Liechtenstein	Pologne
Autriche		Lituanie	
Belgique		Luxembourg	
Bolivie		Malte	

Brésil	Estonie	Mexique	Portugal ¹⁶
Bulgarie	Espagne ¹⁴	Namibie	Roumanie
Canada	États-Unis d'Amérique	Nicaragua	Serbie ¹⁷
Chili	Finlande ¹⁵	Norvège	Singapour
Chypre	France	Nouvelle-Zélande	Slovaquie
Colombie	Hongrie	Panama	Slovénie
Corée (Rép. de)	Inde	Paraguay	Suède
Costa Rica	Irlande		Suisse
	Islande		Tchèque (Rép.)
	Israël		Uruguay
	Italie		

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Équateur	Russie
Grèce	Taipei chinois

3. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones reconnues¹⁸ comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. pop. de) : une zone désignée par le Délégué de la Chine (Rép. pop. de) dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la Chine (Rép. pop. de) à l'exclusion de Hong Kong et de Macao ;

Royaume-Uni : une zone composée de l'Irlande du Nord désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2016 ;

une zone composée de Jersey désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en août 2019 ;

4. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones reconnues⁵ comme présentant un risque maîtrisé d'ESB conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Royaume-Uni : une zone composée de l'Angleterre et du Pays de Galles telle que désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016 et en novembre 2021 ;

une zone composée de l'Écosse telle que désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et octobre 2016 et en décembre 2018 ;

ET

¹⁴ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

¹⁵ Y compris les Îles d'Åland.

¹⁶ Y compris les Açores et Madère.

¹⁷ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

¹⁸ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'ESB doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.

5. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de l'ESB dans leurs pays ou dans une ou plusieurs zones de leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 24

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste équine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine par l'OMSA,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA. Ce document a été publié sur le site de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut indemne de peste équine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre* :

Algérie	Corée (Rép. de)	Kazakhstan	Philippines
Allemagne	Croatie	Koweït	Pologne
Andorre	Danemark	Lettonie	Portugal ²⁴
Argentine	Égypte	Liechtenstein	Qatar
Australie	Émirats Arabes Unis	Lituanie	Roumanie
Autriche	Équateur	Luxembourg	Royaume-Uni ²⁵
Azerbaïdjan	Espagne ²⁰	Macédoine du Nord (Rép. de)	Singapour
Bahreïn	Estonie	Malaisie	Slovaquie
Belgique	États-Unis d'Amérique ²¹	Malte	Slovénie
Bolivie	Finlande ²²	Maroc	Suède
Bosnie-Herzégovine	France ²³	Mexique	Suisse
Brésil	Grèce	Norvège	Taipei chinois
Bulgarie	Hongrie	Nouvelle-Calédonie	Tchèque (Rép.)
Canada	Inde	Nouvelle-Zélande	Thaïlande
Chili	Irlande	Oman	Tunisie
Chine (Rép. pop. de) ¹⁹	Islande	Paraguay	Türkiye (Rép. de)
Chypre	Italie	Pays-Bas	Uruguay
Colombie	Japon	Pérou	

ET

2. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de la peste équine dans leurs pays ou sur leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)

¹⁹ Y compris Hong Kong et Macao.

²⁰ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

²¹ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines,

²² Y compris les Îles d'Åland.

²³ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

²⁴ Y compris les Açores et Madère.

²⁵ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïman, l'Île de Man, Jersey, Sainte Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

RÉSOLUTION N° 25

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste des petits ruminants

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste des petits ruminants. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste des petits ruminants par l'OMSA,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste des petits ruminants,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statut zoosanitaire avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statut zoosanitaire des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA. Ce document a été publié sur le site de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut indemne de peste des petits ruminants,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud	Croatie	Lesotho	Pérou
Allemagne	Danemark	Lettonie	Philippines
Argentine	Équateur	Liechtenstein	Pologne
Australie	Espagne ²⁶	Lituanie	Portugal ³⁰
Autriche	Estonie	Luxembourg	Roumanie
Azerbaïdjan	Eswatini	Macédoine du Nord	Royaume-Uni ³¹
Belgique	États-Unis	(Rép. de)	Russie
Bolivie	d'Amérique ²⁷	Madagascar	Singapour
Bosnie-Herzégovine	Finlande ²⁸	Malte	Slovaquie
Botswana	France ²⁹	Maurice	Slovénie
Brésil	Grèce	Mexique	Suède
Canada	Hongrie	Nouvelle-Calédonie	Suisse
Chili	Irlande	Nouvelle-Zélande	Taipei chinois
Chypre	Islande	Norvège	Tchèque (Rép.)
Colombie	Italie	Paraguay	Uruguay
Corée (Rép. de)		Pays-Bas	

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone indemne³² de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2014 ;

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de la peste des petits ruminants dans leurs pays ou dans la zone indemne de leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)

²⁶ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

²⁷ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines

²⁸ Y compris les Îles d'Åland.

²⁹ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

³⁰ Y compris les Açores et Madère.

³¹ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïmans, l'Île de Man, Jersey, Sainte-Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

³² Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de peste des petits ruminants doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.

RÉSOLUTION N° 26

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste porcine classique

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste porcine classique. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste porcine classique par l'OMSA,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste porcine classique,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA. Ce document a été publié sur le site de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut indemne de peste porcine classique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Allemagne	Finlande ³⁵	Nouvelle-Zélande
Argentine	France ³⁶	Paraguay
Australie	Hongrie	Pays-Bas
Autriche	Irlande	Pologne
Belgique	Italie	Portugal ³⁷
Bulgarie	Lettonie	Royaume-Uni ³⁸
Canada	Liechtenstein	Slovaquie
Chili	Luxembourg	Slovénie
Costa Rica	Malte	Suède
Croatie	Mexique	Suisse
Danemark	Norvège	Tchèque (Rép.)
Espagne ³³	Nouvelle-Calédonie	Uruguay
États-Unis d'Amérique ³⁴		

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones indemnes³⁹ de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Brésil : une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2014 ;

une zone composée des États d'Acre, Bahia, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Rondônia, São Paulo, Sergipe et Tocantins, Distrito Federal, et des municipalités de Guajará, Boca do Acre, du sud de la municipalité de Canutama et du sud-ouest de la municipalité de Lábrea dans l'État d'Amazonas telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015, et en octobre 2020 ;

une zone constituée de l'État de Paraná telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2020 ;

Colombie : une zone telle que désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015 ;

une zone, la zone centrale-orientale telle que désignée par la Déléguée de la Colombie dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2020 ;

Équateur : une zone constituée du territoire insulaire des Galápagos telle que désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2018 ;

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de la peste porcine classique dans leurs pays ou dans une ou plusieurs zones indemnes de leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)

³³ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

³⁴ Y compris Guam, les Îles Vierges des États-Unis et Porto Rico.

³⁵ Y compris les Îles d'Åland.

³⁶ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

³⁷ Y compris les Açores et Madère.

³⁸ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'île de Man et Jersey.

³⁹ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de peste porcine classique doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.

RÉSOLUTION N° 27

Validation des programmes officiels de contrôle de la rage véhiculée par les chiens des Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 84^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 26, qui confirmait l'engagement des Membres en faveur de l'élimination de la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030,
2. Que durant la 87^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 27 qui entérinait la validation par l'OMSA d'un programme de contrôle officiel de la rage véhiculée par les chiens conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (*Code terrestre*) sur l'infection par le virus de la rage,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui décrivait les Procédures applicables aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle pour la rage véhiculée par les chiens,
4. Qu'au cours de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait les implications financières pour les Membres sollicitant la validation de leur programme officiel de contrôle pour la rage véhiculée par les chiens, afin de couvrir une partie des coûts pris en charge par l'OMSA dans le processus d'évaluation,
5. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
6. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OMSA concernant la mise en œuvre des mesures concernées chez le Membre après validation du programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.15. du *Code terrestre* :

Namibie

Philippines

Zambie

2. Les Délégués de ces Membres devront informer le Siège de l'OMSA de tout cas de rage véhiculée par les chiens, de tout changement de la situation épidémiologique et de tout événement significatif survenant dans leurs pays ou sur leurs territoires conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 28

Amendements au Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OMSA

CONSIDÉRANT

1. Que le contenu du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OMSA (*Code aquatique*) résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OMSA ;
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code aquatique* conformément aux amendements proposés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OMSA (annexes 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 du Document 91 GS/Tech-06), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 du Document 91 GS/Tech-06 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique ;
2. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans l'annexe 8 du Document 91 GS/Tech-06 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. À l'annexe 8 (chapitre 1.3. « Maladies listées par l'OMSA »)
 - a) Il convient de remplacer les mots « les génogroupes de l'espèce virale de la nécrose infectieuse rénale et splénique » par « *Megalocytivirus pagrus 1* ».
3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code aquatique*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 29

Amendements au *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques de l'OMSA*

CONSIDÉRANT

1. Que le contenu du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques (Manuel aquatique)*, qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OMSA,
2. Que l'invitation faite aux Membres de transmettre les commentaires de leurs spécialistes concernant les chapitres nouveaux ou révisés du *Manuel aquatique* avant que ceux-ci ne soient finalisés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques,
3. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Manuel aquatique* conformément aux amendements proposés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OMSA (annexes 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 du Document 91 GS/Tech-06).

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour suivantes des chapitres du *Manuel aquatique* proposées dans les annexes du document 91 GS/Tech-06 en anglais, le texte étant considéré comme authentique :

Chapitre 2.2.0. Informations générales (maladies des crustacés) (annexe 51)

Chapitre 2.2.2. Infection à *Aphanomyces astaci* (peste de l'écrevisse) (annexe 52)

Chapitre 2.2.6. Infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* (maladie des queues blanches) (annexe 53)

Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :

Au Tableau 4.4.1.1, *Real-time RT-PCR: primer sequences and cycling parameters*, ajouter, aux paramètres des cycles de la méthode 1, « Reverse transcription at 37°C/60 min; 1 cycle 95°C/10 min ». Pour les méthodes 2 et 3, modifier comme suit les paramètres des cycles : « Reverse transcription at 42°C/60 min, 70°C/5 min; 1 cycle 95°C/10 min; 50 cycles of 94°C/30 sec, 58°C/30 sec, 72°C/30 sec » ; et supprimer la note sous le tableau: « ^(a)A denaturation step prior to cycling has not been included ».

Au Tableau 4.4.2.1, *Conventional RT-PCR: primer sequences and cycling parameters* [RT-PCR classique], ajouter, aux paramètres des cycles des méthodes 1 et 3, « Reverse transcription at 52°C/30 min; 1 cycle 95°C/2 min ». Pour la méthode 2, ajouter « First step as for method 1 » aux paramètres des cycles ; et supprimer la note sous le tableau : « ^(a)A denaturation step prior to cycling has not been included ».

Chapitre 2.2.9. Infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune (annexe 54)

Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :

Au Tableau 4.4.1.1, *Real-time RT-PCR: primer sequences and cycling parameters*, supprimer la note sous le tableau: « ^(a)A denaturation step prior to cycling has not been included ».

Au Tableau 4.4.2.1, *Conventional RT-PCR: primer sequences and cycling parameters*, ajouter « Reverse transcription at 50°C/30 min and 94°C/2 min » aux paramètres des cycles des trois méthodes. Pour la méthode 2, ajouter aux paramètres des cycles pour la deuxième étape de la PCR nichée, « 35 cycles of 95°C/30 sec, 66°C/30 sec and 72°C/45 sec » ; et supprimer la note sous le tableau : « ^(a)A denaturation step prior to cycling has not been included ».

Chapitre 2.2.X. Infection par le virus 1 iridescent des décapodes (DIV1) (annexe 55)

Chapitre 2.4.0. Informations générales : maladies des mollusques (annexe 56)

Chapitre 2.4.1. Infection par l'herpèsvirus de l'ormeau (annexe 57)

Chapitre 2.4.4. Infection à *Marteilia refringens* (annexe 58)

Section 2.2.1 du Chapitre 2.4.5. Infection à *Perkinsus marinus* (annexe 59).

2. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée de la version en ligne du *Manuel aquatique*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 30

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OMSA

CONSIDÉRANT

1. Que le contenu du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OMSA (*Code terrestre*) résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OMSA ;
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux amendements proposés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OMSA (annexes 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du Document 91GS/Tech-04), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 4, 5, 7, 8, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 du Document 91GS/Tech-04 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique ;
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 9, 10, 12 et 17 du Document 91GS/Tech-04 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. À l'annexe 9 (chapitre 6.10.)
 - a) Dans la version anglaise seulement, au troisième paragraphe de l'article 6.10.1.,
il convient d'ajouter le mot « good » avant « animal husbandry ».
 - b) Au cinquième paragraphe du point 2 de l'article 6.10.3.,
il convient de remplacer les mots « ce qui exclut l'utilisation pour la promotion de la croissance » par « comme défini à l'article 6.9.2. ».
 - c) Au troisième paragraphe du point 10 de l'article 6.10.3.,
il convient de remplacer les mots « Services vétérinaires » par « L'Autorité compétente ».
 - d) Au point 15 f) de l'article 6.10.3.,
il convient d'ajouter les mots « à l'utilisation des » après « alternatives sûres et efficaces ».
 - e) Au premier paragraphe du point 3 de l'article 6.10.6.,
il convient de supprimer les mots « exclure l'utilisation pour la promotion de la croissance » après « doit ».
 - f) Au point 1 de l'article 6.10.7.,

il convient de supprimer les mots « et l'approvisionnement par les fabricants » et d'ajouter les mots « et leur approvisionnement » après « agents antimicrobiens » ;

il convient de remplacer les mots « exploitants agricoles » par « les éleveurs, les propriétaires et les détenteurs d'animaux ».

g) Au point 4 de l'article 6.10.7.,

il convient de d'ajouter les mots « par l'éleveur, le propriétaire ou le détenteur » après « utilisation efficace et sans risque ».

2.2. À l'annexe 10 (chapitre 7.5.),

a) Au quatrième tiret de l'article 7.5.6.,

il convient d'ajouter une virgule après « incidents préjudiciables ».

b) Au second paragraphe de l'article 7.5.7.,

dans la version anglaise seulement, il convient d'ajouter le mot « to » après « pain and » ;

il convient de remplacer le mot « chargé » par « effectuant » ;

il convient de remplacer le mot « et » par « ou » après « l'étourdissement » ;

dans la version anglaise seulement, il convient d'ajouter le mot « of » entre « bleeding » et « animal ».

c) Dans la version anglaise seulement, au quatrième paragraphe de l'article 7.5.7.,

il convient d'ajouter le mot « the » après « reduce ».

d) Dans la version anglaise seulement, au troisième paragraphe du point 3 de l'article 7.5.13.,

il convient de supprimer le mot « to » après « animals ».

e) Au point 2 g) de l'article 7.5.14.,

il convient de remplacer les mots « reflétant de la » par « qui sont révélatrices d'une ».

f) Au point 2 d) de l'article 7.5.15.,

il convient de remplacer les mots « reflétant de la » par « qui sont révélatrices d'une ».

g) Au second paragraphe du point 1 de l'article 7.5.16.,

Dans la version anglaise, il convient de supprimer la phrase suivante 'Animals should only be stunned using stunning methods that have been scientifically validated as effective for stunning that species';

Dans la version française, il convient de supprimer la phrase suivante « Les animaux doivent être étourdis uniquement au moyen de méthodes d'étourdissement qui ont été scientifiquement validées comme étant efficaces pour étourdir ces espèces. ».

h) Dans la version anglaise seulement, à la dernière phrase du premier paragraphe du point 1 de l'article 7.5.17.,

il convient d'ajouter une virgule après le mot « skull » et de remplacer le mot « are » par « is ».

- i) Dans la version anglaise seulement, au premier paragraphe du point 4 de l'article 7.5.17.,

il convient de remplacer le mot « skull » par « skulls ».

- j) Au premier paragraphe du point 4 de l'article 7.5.19.,

dans la version anglaise seulement, il convient d'ajouter une virgule après le mot « used » ;

il convient de remplacer les mots « , car elles peuvent présenter » par « et présentent ».

- k) Dans la version anglaise seulement, au point 3 de l'article 7.5.20., dans le titre « Abattage avec étourdissement », au point c),

il convient de remplacer le mot « who » par « that ».

- l) Dans la version anglaise seulement, au point 4 de l'article 7.5.24.,

il convient d'ajouter une virgule après le mot « fixtures ».

- m) Au point 2 c) de l'article 7.5.25.,

il convient de remplacer les mots « reflétant de la » par « qui sont révélatrices d'une ».

- n) Au point 2 d) de l'article 7.5.27.,

il convient de remplacer les mots « reflétant de la » par « qui sont révélatrices d'une ».

- o) Au quatrième paragraphe du point 4 de l'article 7.5.28.,

il convient de remplacer la phrase suivante : « L'accrochage aux entraves ne doit pas être employé pour les oiseaux lourds, tels que ceux des troupeaux reproducteurs ou les dindes, ou pour les oiseaux plus sujets aux fractures (par exemple, les poules en fin de ponte) par ce qui suit : « L'accrochage aux entraves des oiseaux lourds, tels que les troupeaux reproducteurs, les dindes ou les oiseaux plus sujets aux fractures (par exemple, les poules en fin de ponte) ne doit être effectué que par du personnel ayant reçu une formation spécifique avec un équipement adéquat de manière à réduire au minimum la détresse, la peur et la douleur. »

- p) Au second paragraphe du point 4 de l'article 7.5.30.,

il convient d'ajouter les mots « avec des éléments de preuve recueillis sur le terrain » après « données scientifiques »,

et d'ajouter les mots « et états » après « types ».

- q) Au point 4 de l'article 7.5.30.,

il convient d'ajouter les mots [à l'étude] à la fin des paragraphes suivants :

« Les canards, les oies et les cailles ne doivent pas être étourdis à l'aide de courants de fréquences supérieures à 200 Hz. »

« Les poulets et les dindes ne doivent pas être étourdis à l'aide de courants de fréquences supérieures à 600 Hz. »

- r) Dans la version anglaise seulement, au premier paragraphe du point 1 de l'article 7.5.33.,

il convient de supprimer le mot « of » après « many ».

2.3. À l'annexe 12 (chapitre 8.8.)

- a) Au point 1 de l'article 8.8.1bis.,

il convient de remplacer les mots « UHT » par « à ultra-haute température (UHT) ».

- b) Dans la version anglaise seulement, au point 2 de l'article 8.8.1bis.,

il convient d'ajouter le mot « a » après « in ».

2.4. À l'annexe 17 (chapitre 8.Z.), à l'article 8.Z.11.,

- a) il convient de remplacer le point 1 proposé par ce qui suit :

« 1) les mâles donneurs :

- a) n'ont présenté aucun signe clinique de surra le jour de la collecte de la semence ;

ET

- b) soit :

- i) ont été maintenus au moins pendant les 90 jours ayant précédé la collecte de la semence dans une *exploitation* dans laquelle une *surveillance* en conformité avec les articles 8.Z.12., 8.Z.13. et 8.Z.14. a démontré qu'aucun cas n'est survenu pendant cette même période, ou
- ii) ont été soumis à une épreuve de détection des anticorps réalisée à partir d'un échantillon de sang prélevé à deux reprises à 30 jours d'intervalle, dont les résultats se sont révélés négatifs; »

3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 31

Amendements au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OMSA

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires portant sur les animaux terrestres et les produits qui en sont issus,
2. Les commentaires des spécialistes des Membres ont été sollicités pour tous les chapitres nouveaux ou révisés du *Manuel terrestre* avant qu'ils ne soient finalisés par la Commission des normes biologiques,
3. La Commission des normes biologiques a élaboré des critères basés sur des preuves à appliquer lors de la décision de maintenir un chapitre dans le *Manuel terrestre* sur les maladies non listées.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter le texte final des chapitres ci-après destinés au *Manuel terrestre* :
 - 1.1.5. Gestion de la qualité dans les laboratoires de diagnostic vétérinaire
Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :
Dans la section A.3, *Accreditation*, au point xiv, remplacer « Has demonstrable competence to generate technically valid results » par « Effective risk identification and management system ».
 - 1.1.9. Contrôle de la stérilité et de l'absence de contamination des matériels biologiques à usage vétérinaire
Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :
Dans le tableau 2, « *Some American Type Culture Collection strains with their respective medium and incubation conditions* », ajouter deux nouvelles lignes (microorganismes) : « Potato dextrose agar, *Aspergillus brasiliensis* ATCC #16404, 20–25°C, Aerobic », et « Nutrient agar, nutrient broth, *Pseudomonas aeruginosa* ATCC #9027, 30–35°C, Aerobic » ;
Dans la section G.2.4, *Example of a general procedure for detection of Salmonella*, remplacer « *Salmonella* spp. » par « *Salmonella* serovars ».
 - 2.2.4. Incertitude des mesures
 - 2.2.6. Sélection et utilisation des échantillons et panels de référence
 - 3.1.5. Fièvre hémorragique de Crimée–Congo
 - 3.3.6. Tuberculose aviaire (uniquement la section C, *Exigences relatives aux produits biologiques de diagnostic*)
 - 3.4.1. Anaplasmose bovine
Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :
Dans la section A, *Introduction*, ajouter « A. centrale » après « type species ».

- 3.4.7. Diarrhée virale bovine
 - 3.4.12. Dermatose nodulaire contagieuse (uniquement la section de vaccins)
 - 3.6.9. Rhinopneumonie équine (infection par le Varicellovirus equidalph1)
 - 3.8.1. Maladie de la frontière
 - 3.8.12. Clavelée et variole caprine.
2. De supprimer les chapitres suivants du *Manuel terrestre* suite à l'application des critères susmentionnés fondés sur des preuves :
- 3.2.4. Nosémosse des abeilles mellifères
 - 3.3.6. Tuberculose aviaire (à l'exception de la section C. *Exigences relatives aux produits biologiques de diagnostic*)
 - 3.3.7. Peste du canard
 - 3.3.9. Choléra aviaire
 - 3.3.10. Variole aviaire
 - 3.4.13. Coryza gangréneux
 - 3.6.4. Lymphangite épizootique
 - 3.8.8. Adénocarcinome pulmonaire ovine (adénomatoze)
 - 3.9.2. Rhinite atrophique du porc
 - 3.9.9. Encéphalomyélite à Teschovirus
 - 3.10.2. Cryptosporidioses
 - 3.10.4. Infections à *Campylobacter jejuni* et *C. coli*
 - 3.10.5. *Listeria monocytogenes*
 - 3.10.6. Gales
 - 3.10.8. Toxoplasmose.
3. Après l'adoption de la section C, *Exigences relatives aux produits biologiques de diagnostic* du chapitre 3.3.6, Tuberculose aviaire, de transférer les informations au chapitre 3.1.13, Tuberculose chez les mammifères (infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*) et de supprimer ensuite le chapitre 3.3.6.
4. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée de la version en ligne du *Manuel terrestre*.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

Désignation des Laboratoires de référence de l'OMSA pour les maladies des animaux terrestres

CONSIDÉRANT QUE

1. Les Textes fondamentaux de l'OMSA prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Laboratoires de référence de l'OMSA,
2. Le mandat spécifique de la Commission des normes biologiques de l'OMSA et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Membres pour la désignation de nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE dont les activités correspondent au mandat scientifique de la Commission, et d'en référer à la Directrice générale,
3. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OMSA sont évaluées sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son expertise; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activités et de financement; et la pertinence technique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OMSA,
4. Les informations concernant les laboratoires candidats qui ont été évalués par la Commission des normes biologiques de l'OMSA ou par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques sont publiés dans les rapports des réunions des Commissions,
5. Toutes les candidatures des Laboratoires de référence doivent être entérinées par le Conseil de l'OMSA,
6. Toute proposition de modification majeure concernant un Laboratoire de référence de l'OMSA suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OMSA « les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Laboratoires de référence de l'OMSA pour les maladies des animaux terrestres et les ajouter à la liste des Laboratoires de référence de l'OMSA (disponible sur le site web de l'OMSA) :

Laboratoire de référence de l'OMSA pour la clavelée et variole caprine
Exotic and vector-borne diseases (EXOVEC), Department of infectious diseases in animals,
Sciensano, Uccle, BELGIQUE

Laboratoire de référence de l'OMSA pour la rage
Veterinary Research Institute, Ministry of Agriculture, New Taipei City, TAIPEI CHINOIS

Laboratoire de référence de l'OMSA pour la tularémie

Institute for Bacterial Infections and Zoonoses, Friedrich-Loeffler-Institut (FLI), Jena, ALLEMAGNE

Laboratoire de référence de l'OMSA pour la leptospirose

Livestock Disease Diagnosis Laboratory, Indian Council of Agricultural Research-National Institute of Veterinary Epidemiology and Disease Informatics (ICAR-NIVEDI), Karnataka, INDE

Laboratoire de référence de l'OMSA pour la peste des petits ruminants

Livestock Disease Diagnosis Laboratory, Indian Council of Agricultural Research-National Institute of Veterinary Epidemiology and Disease Informatics (ICAR-NIVEDI), Karnataka, INDE

Laboratoire de référence de l'OMSA pour la rage

Laboratory for Emerging Viral Zoonoses, Research and Innovation Department, Istituto Zooprofilattico Sperimentale Delle Venezie, Legnaro (PD), ITALIE

Laboratoire de référence de l'OMSA pour salmonelloses

Central Veterinary Laboratory, Ministry of Agriculture, Water and Land Reform, Windhoek, NAMIBIE

Laboratoire de référence de l'OMSA pour la theilériose

Epidemiology, Parasites and Vectors, Agricultural Research Council, Onderstepoort Veterinary Research, AFRIQUE DU SUD

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

Désignation des Centres collaborateurs de l'OMSA

CONSIDÉRANT QUE

1. Les Textes fondamentaux de l'OMSA prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Centres collaborateurs de l'OMSA,
2. Le mandat spécifique de chacune des quatre Commissions spécialisées de l'OMSA élues inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Centres collaborateurs de l'OMSA dont les activités correspondent au domaine d'expertise de la Commission,
3. Toutes les candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OMSA sont évaluées par la Commission spécialisée de l'OMSA compétente sur la base de critères uniformes qui comprennent: l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son expertise; la stabilité attendue de l'établissement en matière de personnel, d'activités et de financement; et la pertinence technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OMSA,
4. Les informations à propos des établissements candidats qui ont été évalués par une Commission spécialisée sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Centres collaborateurs doivent être évaluées par la Commission régionale correspondante et entérinées par le Conseil de l'OMSA,
6. Toute proposition de modification majeure concernant un Centre collaborateur de l'OMSA suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OMSA : « Les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Centres collaborateurs de l'OMSA et de les ajouter à la liste des Centres collaborateurs de l'OMSA (disponible sur le site Web de l'OMSA) :

Centre collaborateur de l'OMSA sur la gestion de la santé des poissons dans la région du Moyen-Orient

Central Laboratory for Aquaculture Research (CLAR), Sharkia, EGYPT

Centre collaborateur de l'OMSA sur les matériaux de référence des techniques de diagnostic moléculaire des maladies animales aquatiques et terrestres

The National Institute of Fisheries Science, NIFS (under the Ministry of Oceans and Fisheries, MOF) and the Animal and Plant Quarantine Agency (under the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs, MAFRA), KOREA (REP. OF)

Centre collaborateur de l'OMSA sur l'épidémiologie de terrain
Centre National de Veille Zoosanitaire (CNVZ), Tunis, TUNISIA

Centre collaborateur de l'OMSA sur la surveillance du génome des maladies virales porcines
National Bio and Agro-Defense Facility (NBAF), Manhattan, Kansas
UNITED STATES OF AMERICA

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2024)

**Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OMSA
pour les maladies des animaux terrestres**

CONSIDÉRANT QUE :

1. Lors de la 71e Session générale de l'OMSA en mai 2003, l'Assemblée avait adopté la résolution n° XXIX approuvant le principe de la validation et de la certification des épreuves de diagnostic des maladies animales infectieuses par l'OMSA et donnant mandat au Directeur général de mettre en place les procédures normalisées spécifiques applicables avant que la décision finale sur la validation et la certification d'un kit de diagnostic ne soit prise par l'Assemblée mondiale des Délégués,
2. La Résolution avait établi que « l'aptitude à l'emploi prévu » était retenue comme critère de validation,
3. La procédure de l'OMSA pour l'enregistrement des kits de diagnostic vise à établir un registre des kits reconnus à l'intention des Membres de l'OMSA et des fabricants d'épreuves de diagnostic,
4. Les Membres de l'OMSA ont besoin de kits de diagnostic dont il est établi qu'ils ont été validés conformément aux normes de l'OMSA afin de consolider la confiance déposée dans ces kits,
5. Le Registre des kits de diagnostic reconnus par l'OMSA garantit une meilleure transparence et clarté du processus de validation et constitue un moyen de distinguer les fabricants qui valident et certifient les tests commercialisés sous forme de kits,
6. Aux termes de la procédure opérationnelle standard de l'OMSA, l'enregistrement des kits de diagnostic figurant dans le Registre doit être renouvelé tous les cinq ans,
7. Lors de la 74e Session générale de mai 2006, l'Assemblée avait adopté la Résolution n° XXXII sur l'importance de la reconnaissance et de l'application par les Membres des normes de l'OMSA relatives à la validation et à l'enregistrement des tests de diagnostic,
8. Les résumés des études de validation sont disponibles en annexes 18 et 19 du rapport de la réunion de la Commission des normes biologiques qui s'est tenue du 5 au 9 février 2024 pour le kit *Genelix™ ASFV Real-time PCR Detection kit*, et le test *Sentinel® ASFV Antibody Rapid Test*,
9. Il n'existe pas de résumé des études de validation pour les kits Avian Influenza Antibody Test Kit (numéro d'enregistrement 20080203) et Newcastle Disease Virus Antibody Test Kit (numéro d'enregistrement 20140109), puisqu'il s'agit de renouvellements pour une durée de cinq ans qui n'impliquent pas d'évaluation de données supplémentaires ou de changements,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que conformément à la procédure de l'OMSA pour l'enregistrement des kits de diagnostic et aux recommandations de la Commission des normes biologiques, la Directrice générale propose d'inscrire au Registre des kits de diagnostic certifiés par l'OMSA les nouveaux kits de diagnostic suivants pour des maladies des animaux terrestres, pour une période de cinq ans :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
Genelix™ ASFV Real-time PCR Detection kit	Sanigen Co., Ltd (Corée [Rép. de])	Le produit <i>Genelix™ ASFV Real-time PCR Detection kit</i> permet la détection qualitative du virus de la peste porcine africaine (PPA), ainsi que la confirmation du diagnostic, au moyen d'une PCR en temps réel réalisée sur des échantillons de sang total, de sérum ou de tissus prélevés de porcins suspectés d'être infectés par le virus.
Sentinel® ASFV Antibody Rapid Test	Excelsior Bio-System Incorporation (Taïpei Chinois)	L'épreuve qualitative à flux latéral rapide <i>Sentinel® ASFV Antibody Rapid test</i> permet la détection de la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la PPA dans du sérum associé à une infection en cours ou de la réponse immunitaire faisant suite à une précédente exposition chez un porc, un groupe de porcins ou une population porcine déterminée. Il est destiné à être utilisé conjointement à d'autres tests ou procédures de diagnostic, pour contribuer au diagnostic ou à d'autres évaluations cliniques ou épidémiologiques.

2. Que conformément à la procédure de l'OMSA pour l'enregistrement des kits de diagnostic et aux recommandations formulées par la Commission des normes biologiques, la Directrice générale soumette une proposition visant à renouveler l'inscription au Registre de l'OMSA des kits de diagnostic suivants, certifiés par l'OMSA en tant que validés pour l'emploi qui leur a été assigné, pour une période de cinq ans :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
Avian Influenza Antibody Test Kit (numéro d'enregistrement 20080203)	BioChek, Ltd (Royaume-Uni)	Destiné au diagnostic sérologique de l'influenza aviaire de type A chez les poulets (spécifique aux IgG dans le sérum) et aux emplois suivants : <ol style="list-style-type: none"> Démontrer l'absence historique d'infection dans une population définie (pays/zone/compartiment/troupeau) ; Démontrer le recouvrement du statut indemne à la suite de foyers dans une population définie (pays/zone/compartiment/troupeau) ; Confirmer le diagnostic des cas suspects ou des cas cliniques ; Estimer la prévalence de l'infection pour faciliter l'analyse de risque dans les populations non vaccinées (enquêtes/plans sanitaires pour les troupeaux/ lutte contre la maladie) ; Déterminer le statut immunitaire (post-vaccination) d'animaux ou de populations spécifiques. <p>**La Résolution n° 27 originale relative à l'enregistrement du kit a été adoptée en mai 2008 par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE/OMSA</p>

<p>Newcastle Disease Virus Antibody Test Kit (numéro d'enregistrement 20140109)</p>	<p>BioChek, Ltd (Royaume-Uni)</p>	<p>Destiné à la détection sérologique des anticorps IgG spécifiques du virus de la maladie de Newcastle chez les poulets et aux emplois suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Démontrer l'absence historique d'infection dans une population donnée (pays/zone/compartiment/cheptel) ; 2. Déterminer le statut immunitaire des animaux au niveau de l'individu ou d'une population (suite à une vaccination) ; 3. Surveiller l'infection ou la maladie dans les populations non vaccinées ; 4. Estimer la prévalence de l'infection, afin de faciliter l'analyse du risque dans les populations non vaccinées (enquêtes/programmes sanitaires à l'échelle des cheptels/lutte contre la maladie). <p>**La Résolution n° 29 originale relative à l'enregistrement du kit a été adoptée en mai 2014 par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE/OMSA</p>
---	-----------------------------------	---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)

RÉSOLUTION N° 35

Liste OMSA des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire

CONSIDÉRANT QUE

1. La Liste OMSA des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire et la Liste OMS des antimicrobiens d'importance critique ont été élaborées en réponse aux recommandations formulées lors de l'atelier réunissant des experts de la FAO, de l'OIE et de l'OMS, portant sur l'utilisation des antimicrobiens et la résistance aux antimicrobiens chez les espèces autres que l'espèce humaine, qui s'est tenu à Genève (Suisse) en décembre 2003 (évaluation scientifique) et à Oslo (Norvège) en mars 2004 (options afférentes à la gestion),
2. Une version préliminaire de la Liste a été adoptée pour la première fois en mai 2006, et la Liste officielle a été adoptée en mai 2007 par le biais de la Résolution n° XXVIII. Les révisions ultérieures de la Liste OMSA ont été proposées pour adoption par le biais de résolutions lors des Sessions générales de mai 2013, 2015 et 2018,
3. En 2019, l'adoption de la Résolution n° 14 lors de la 87^e Session générale de l'OMSA a remplacé le Groupe *ad hoc* sur la résistance aux antimicrobiens par un Groupe de travail sur la résistance aux antimicrobiens. Ce changement visait à assurer la pérennité de la stratégie de l'OMSA sur la résistance aux agents antimicrobiens et leur utilisation prudente et à mettre en œuvre les recommandations formulées lors de la deuxième conférence mondiale de l'OMSA sur la résistance aux antimicrobiens,
4. En 2024, les recommandations relatives à la Liste OMS des antimicrobiens importants en médecine humaine (*MIA List*) ont été mises à jour pour inclure la classification AWaRe et la Liste modèle de l'OMS des médicaments essentiels, ce qui a entraîné le passage des dérivés de l'acide phosphonique (par exemple, la fosfomycine) dans la catégorie des antimicrobiens d'importance critique les plus prioritaires (*HPCIA*),
5. Le Groupe de travail sur la résistance aux antimicrobiens a révisé les recommandations relatives à la Liste OMSA des antimicrobiens importants en médecine vétérinaire pour harmoniser cette dernière avec la Liste OMS des antimicrobiens importants en médecine humaine (*MIA List*), sous l'angle de l'approche « Une seule santé ». Il s'agit d'une contribution essentielle à l'élaboration de lignes directrices appelant à une utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens à la fois chez les animaux aquatiques et terrestres,
6. Lors de sa réunion de février 2024, le Groupe de travail sur la résistance aux antimicrobiens a recommandé à la Directrice générale de l'OMSA de présenter la Liste révisée pour adoption lors de la 91^e Session générale à venir.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter la Liste révisée des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire présentée à l'annexe 1 du rapport du Groupe de travail de l'OMSA sur la résistance aux antimicrobiens lors de la 91^e Session générale (doc. 91GS Tech-03).
2. D'inviter la Directrice générale à publier, sur le site web de l'OMSA, la Liste OMSA ainsi adoptée.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 29 mai 2024
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)